



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement  
de la Région de Bruxelles-Capitale dans le  
cadre de l'exécution du chapitre  
« stationnement hors voirie » de  
l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le  
Code bruxellois de l'air, du climat et de la  
maîtrise de l'énergie**

**19 septembre 2013**

<b>Demandeur</b>	Ministre Evelyne Huytebroeck
<b>Demande reçue le</b>	23 juillet 2013
<b>Demande traitée par</b>	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
<b>Demande traitée le</b>	27 août 2013
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	19 septembre 2013
<b>Remarque</b>	Prolongation de délai accordée

## Préambule

Ce projet d'arrêté a pour objectif d'exécuter le chapitre « stationnement hors voirie » du Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE). Il s'agit plus précisément de l'article 2.3.52, § 3 (service d'accompagnement), l'article 2.3.59, § 2 (désignation des agents de terrain) et de l'article 2.5.1, § 2 (dérogation sur base d'une évaluation des incidences).

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** tient à rappeler qu'en date du 27 février 2012, il a remis un avis sur l'ordonnance portant le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (A-2012-008-CES). Le Cobrace a entre-temps été adopté et publié au Moniteur belge le 21 mai 2013. A cet égard, **le Conseil** regrette que le Gouvernement n'ait pas suffisamment pris en compte les considérations qu'il avait émises dans son avis, notamment sur le chapitre consacré au stationnement hors voirie. Pour **le Conseil**, ces considérations restent toujours pertinentes.

Concernant les évaluations d'incidence, **le Conseil** estime que les doubles emplois des différents dispositifs doivent être évités. En effet, la réutilisation de données déjà introduites dans le cadre d'obligations antérieures doit être possible.

En outre, il demande que le principe de proportionnalité soit respecté.

\*  
\*       \*  
\*